

**Proposé aux associations déclarées par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Les voisins éco jardiniers**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Le terrain sur lequel jardin, verger et cabane sont implantés, est mis à disposition par la ville de Sotteville-lès-Rouen, au moyen d'une charte. Il sera géré et animé en commun, par les adhérents qui le cultiveront en mettant en pratique une gestion écologique et écocitoyenne du site, en parfaite conformité avec la charte de la collectivité compétente.

Ouvert à tous, le jardin partagé Rostand, favorisera les rencontres en étant un lieu privilégié pour développer le lien inter- générationnel, l'ouverture aux autres et les échanges citoyens, le développement et l'encouragement des thématiques pédagogiques.

Zone éco-responsable d'expérimentation écologique et démocratique, le terrain participera au maintien de la biodiversité et à la diffusion des connaissances, de savoirs et de savoir-faire. Il sera également le lieu privilégié pour l'initiation aux différentes techniques potagères comme la permaculture ou l'agroforesterie par exemple.

Cette association a, par conséquent pour objet de :

- Créer et de gérer un espace commun de jardinage, un verger, des plantations d'arbres divers et une cabane de jardin. Cet endroit se veut aussi lieu de convivialité, de partage et de respect mutuel ;
- Mettre en œuvre des techniques de culture raisonnée et productive (permaculture, jardin-forêt, petit verger, etc.) permettant d'assurer une gestion des jardins dans une logique circulaire (compostage, récupération des eaux de pluie, etc ...) tout en renforçant la biodiversité essentielle à la réussite du projet (arbres, sol vivant, insectes, oiseaux, etc.) ;
- Mobiliser les habitants du quartier, intéressés par les activités de jardinage ou liées plus globalement à la nature, dans un projet de gestion de ces espaces partagés, tout en favorisant le partage des expériences et la convivialité entre les contributeurs au projet ;
- Informer et sensibiliser le public à la possibilité de cultures de qualité dans des espaces urbains de taille réduite ;
- Faire découvrir au public différentes variétés de légumes, fleurs et végétaux qu'elles soient communes ou plus rares ainsi que l'utilisation des produits qui peut en être faite (conservation, fermentation, etc.) ;
- Partager entre les membres actifs de l'association les produits issus du jardin.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 76300 – Sotteville-lès-Rouen
Il sera précisé et pourra être transféré par simple décision du bureau ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs. Elle est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour participer aux activités de l'association, les membres doivent :

- Respecter les valeurs et principes définis et énoncés dans l'article 2 ;
- Être à jour de leurs cotisations dont les montants annuels sont fixés par l'assemblée générale.
- Personnes physiques : toute personne qui en fait la demande au bureau et paie une cotisation peut être membre actif de l'association.
- Personnes morales : les personnes morales peuvent devenir membre de l'association après acceptation par le bureau.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'admission de membres s'effectue selon les conditions indiquées dans l'article 5. Les admissions sont prononcées par le bureau lors de chacune de ses réunions.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS - DONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation définie par l'assemblée générale. Cette cotisation est fixée pour la première année à 10 €. Elle sera reconduite annuellement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'association accepte tout type de don.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée du président*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Sur décision de l'assemblée générale, l'association peut s'affilier à une ou plusieurs structures fédérant des jardins partagés. Elle peut également décider de participer à la gestion d'un ou plusieurs autres sites, comme à des mouvements qui œuvrent dans des domaines connexes (éducation à l'environnement, développement des relations intergénérationnelles, renforcement du lien social, de l'action citoyenne, culturelle, etc.).

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des adhérents.
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communautés de communes ou d'agglomération, des métropoles, des communes ou de tout autre organisme public.
- Les mises à disposition (des collectivités publiques et des membres).
- Les apports des membres.
- Les dons et libéralités.

Et généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur applicables aux associations.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les membres pourront transmettre au bureau leurs questions et sujets à aborder 3 jours avant l'assemblée générale. Ces points non-inscrits à l'ordre du jour pourront être débattus lors de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION

Le bureau défini à l'article 14 remplit les missions d'administration de l'association.

L'association est dirigée par un bureau composé de 3 membres élus lors de l'assemblée générale et rééligibles annuellement, voir article 14.

En cas de vacances, le bureau **pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres**. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les réunions et l'ordre du jour sont présidées et fixées par le président, sauf si la réunion est demandée par 1/4 des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et l'application des décisions prises lors des assemblées-générales. Il fixe chaque année ses objectifs, son programme de travail et son budget : ce programme de travail donne lieu à la rédaction d'un document accessible à tout adhérent.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

L'assemblée générale élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un-e- président-e- ;

2) Un-e- vice-président-e- ;

3) Un-e- secrétaire – trésorier-e

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de tout organisme financier, tout compte de dépôt ou compte courant. Le vice-président supplée le président autant que de besoin.
- Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les convocations et les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'assemblée-générale et de tenir les registres prévus par la loi. Il assure le suivi du courrier de l'association.
- Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit les recettes et effectue les paiements par délégation du président.
- Vis à vis des organismes bancaires, le président, le trésorier ou toute personne désignée par le président avec l'accord du bureau, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous les moyens de paiement. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent faire l'objet d'un remboursement sur justificatifs, sous réserve des capacités financière de l'association en conformité avec les conditions définies par le bureau. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le ferait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 OBLIGATIONS D'INFORMATION :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, ainsi que sur tout autre sujet ayant trait au fonctionnement de l'association, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

L'association s'engage également sur le respect du contrat d'engagement républicain.

« Fait à Sotteville-Lès-Rouen, le 19 décembre 2023 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association

4
François - Xavier
RIMBAUD

Vice-président.

Patrice HÉRY

Samuel
président.